

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NO. 2023-154
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-060 AFIN DE
RÉVISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES ET LES NORMES
D'IMPLANTATION POUR TENIR COMPTE DE LA BANDE BOISÉE**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de réviser les dispositions relatives aux arbres;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de prescrire une bande boisée minimale pour les terrains vacants (sans bâtiment principal) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, plusieurs ajustements relatifs aux normes d'implantation (marges et distances) des constructions et ouvrages sont requis;

ATTENDU QUE le présent second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit essentiellement celles relatives à l'implantation (marges et distances);

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du 15 mai 2023 ;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté à la séance du conseil du 15 mai 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 23 mai 2023;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées afin de corriger certains articles;

ATTENDU QUE le second de règlement a été adopté à la séance du conseil du 19 juin 2023 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié le 20 juin 2023 demandant aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement, de faire parvenir leur demande au plus tard le 29 juin 2023 à 16 h 30.

ATTENDU QU'aucune demande n'a été acheminée à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Gabriela Opas

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE LE DE RÈGLEMENT NO. 2023-154 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1 CONTRAVENTION RELATIVE AUX ARBRES

L'article 19 « Contraventions et sanctions » est modifié par l'insertion du texte suivant après le 4^e alinéa :

« En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus à l'alinéa précédent sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 2 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES MARGES

L'article 23 « Règle d'interprétation concernant les marges » est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Les marges minimales prescrites à la section « Normes spécifiques / Marges » à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour un bâtiment principal existant au 23 août 2023 incluant ses agrandissements après cette date.

Pour un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges minimales sont prescrites à la note (A) dans la section « Notes » à la grille des usages et des normes. En cas de contradiction avec les marges minimales prescrites à la section « Normes spécifiques / Marges », la marge la plus élevée s'applique. »

ARTICLE 3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES MARGES

L'article 32 « Règle d'interprétation de la section normes spécifiques » est modifié, au paragraphe d), par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance minimale à respecter pour un bâtiment principal existant au 23 août 2023 incluant ses agrandissements après cette date. Pour un terrain vacant après cette date, les marges sont prescrites à la note (A) de la section « Notes ». Les marges suivantes sont exprimées en mètres : »

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

L'article 35 « Terminologie » est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Abattage d'arbres (coupe d'arbres) » qui se lit comme suit :

« ABATTAGE D'ARBRES (COUPE D'ARBRES)

Opération qui consiste à sectionner à une certaine hauteur le tronc d'un arbre. Constitue également un abattage, l'enlèvement de 50 % de la ramure vivante ou des racines d'un arbre ou toute opération provoquant, à court ou à long terme, la mort d'un arbre. »

2. L'insertion de la définition « Arbre » qui se lit comme suit :

« ARBRE

Tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,4 mètre du sol est supérieur à 10 cm. »

3. L'insertion de la définition « Arbre dépérissant ou dans un état de dépérissement irréversible » qui se lit comme suit :

« ARBRE DÉPÉRISSANT OU DANS UN ÉTAT DE DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE

Arbre dont la ramure est morte à plus de 50 % ou un arbre dont l'état de détérioration ne permettra pas sa survie à court terme. »

4. L'insertion de la définition « Bande boisée » qui se lit comme suit :

« BANDE BOISÉE

Espace aménagé conformément aux exigences du *Règlement de zonage*. »

5. La suppression de la définition « Boisé »;
6. La suppression de la définition « Corde de bois »;
7. La suppression de la définition « Coupe à blanc »;
8. La suppression de la définition « Couvert forestier »;
9. L'insertion de la définition « Coupe partielle » qui se lit comme suit :

« COUPE PARTIELLE

Abattage ou récolte d'arbres qui prélève à chaque passage 25% ou moins de la surface terrière d'un peuplement par période de 15 ans et qui assure en tout temps le maintien d'un couvert forestier d'une hauteur égale ou supérieure à 7 mètres en essences commerciales. »

10. L'insertion de la définition « Coupe totale » qui se lit comme suit :

« COUPE TOTALE

Abattage ou récolte d'arbres, autre que ceux visés par la coupe d'assainissement, réalisés en une ou plusieurs interventions, dont le pourcentage de prélèvement par période est supérieure à celui établi pour une coupe partielle. »

11. La suppression de la définition « Couvert végétal »;
12. La suppression de la définition « Diamètre d'un arbre »;
13. La suppression de la définition « Espace de conservation non constructible »;
14. L'ajout, au premier alinéa de la définition « Espace naturel », de la phrase suivante : « Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée ou un état naturel du terrain ».
15. La suppression de la définition « Peuplement forestier »;
16. La suppression de la définition « Prescription sylvicole »;
17. La suppression de la définition « Protection du couvert végétal »;
18. La suppression de la définition « Sylviculture ».

ARTICLE 5 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'article 91 « Implantation des bâtiments complémentaires » est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant après le 1^{er} alinéa :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un terrain vacant de moins de 18 000 m², soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges latérales minimales sont de 8 mètres et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres et la marge arrière minimale est de 10 mètres. »

ARTICLE 6 DÉBOISEMENT AUTORISÉ (BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES)

L'article 94 « Déboisement autorisé » est modifié par l'insertion des mots « sans excéder 2 mètres autour de ces constructions », après les mots « bâtiments complémentaires ».

ARTICLE 7 APPLICATION DES MARGES ET DES COURS

L'article 96 « Règle d'exception de l'application de la marge de recul pour un bâtiment principal projeté adjacent à un ou des bâtiments principaux existants empiétant dans la marge de recul minimale prescrite » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Les dispositions du présent article ne peuvent être avoir pour effet de réduire la marge minimale prescrite pour un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* ni d'empiéter dans la bande boisée prescrite pour un tel terrain en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 8 MARGES LATÉRALES SUR UN TERRAIN EXISTANT LE 10 DÉCEMBRE 1990

L'article 98 « Marges latérales sur un terrain existant le 10 décembre 1990 » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 9 MARGES DE REcul APPLICABLE SUR UN TERRAIN CONTIGUE AU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DU P'TIT TRAIN DU NORD

L'article 99 « Marges de recul applicable sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit train du Nord » est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent si elles sont supérieures aux marges prescrites au présent article. »

ARTICLE 10 GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

L'article 101 « Généralités » est modifié, au paragraphe k), par l'ajout de la phrase suivante :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant de moins de 18 000 m², soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 une marge de recul latérale et arrière minimale de 8 mètres doit être respectée. Pour un terrain vacant de 18 000 m² et plus, une marge de recul latérale et arrière minimale de 10 mètres doit être respectée. »

ARTICLE 11 IMPLANTATION D'UN ABRI D'AUTO

L'article 116 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 12 IMPLANTATION D'UNE REMISE

L'article 123 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 13 IMPLANTATION D'UNE SERRE PRIVÉE

L'article 129 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 14 IMPLANTATION D'UN PAVILLON

L'article 134 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 15 IMPLANTATION D'UNE PERGOLA

L'article 140 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 16 IMPLANTATION D'UNE PISCINE

L'article 145 « Implantation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 17 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'article 179 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 18 IMPLANTATION D'UN AUTRE TYPE D'ANTENNE

L'article 184 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 19 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'article 192 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 20 IMPLANTATION D'UN RÉSERVOIR ET D'UNE BONBONNE

L'article 195 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 21 IMPLANTATION D'UN ÉQUIPEMENT DE JEUX

L'article 198 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 22 DISTANCE DE L'ENTREPOSAGE DE FUMIER POUR UNE FERMETTE

L'article 235 « Aménagement des lieux » est modifié, au sous-paragraphe iv) g), par l'ajout des mots « sans être inférieur aux marges prescrites aux grilles des usages et des normes ».

ARTICLE 23 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 243 « Généralité » est remplacé par le suivant :

« Les espaces libres, soit la superficie du terrain non visée par le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la section 4 du chapitre 9 et où aucune construction, bâtiment ou ouvrage n'est érigé, doivent être aménagés.

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocaillies, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés à la section 4 du chapitre 9.

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'aménagement doit être complété au plus tard le 30 juin suivant. »

ARTICLE 24 MARGES LATÉRALES SUR UN TERRAIN EXISTANT LE 10 DÉCEMBRE 1990

L'article 285 « Marges latérales sur un terrain existant le 10 décembre 1990 » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 25 MARGES DE REcul APPLICABLE SUR UN TERRAIN CONTIGUE AU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DU P'TIT TRAIN DU NORD

L'article 286 « Marges de recul applicable sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit train du Nord » est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent si elles sont supérieures aux marges prescrites au présent article. »

ARTICLE 26 IMPLANTATION D'UNE REMISE

L'article 290 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 27 IMPLANTATION D'UN PAVILLON

L'article 299 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 28 IMPLANTATION D'UNE PERGOLA

L'article 305 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 29 IMPLANTATION D'UN ÎLOT POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

L'article 309 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 30 IMPLANTATION D'UN ÎLOT POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

L'article 312 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 31 IMPLANTATION D'UNE PISCINE

L'article 316 « Implantation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 32 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'article 331 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 33 IMPLANTATION D'UN AUTRE TYPE D'ANTENNE

L'article 336 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 34 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'article 344 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 35 IMPLANTATION D'UN RÉSERVOIR ET D'UNE BONBONNE

L'article 347 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 36 IMPLANTATION D'UN ÉQUIPEMENT DE JEUX

L'article 350 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 37 IMPLANTATION D'UN CONTENEUR À DÉCHETS

L'article 355 « Implantation » est modifié, au 2^e alinéa, par l'ajout de la phrase suivantes :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 38 IMPLANTATION DE L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'article 359 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 39 IMPLANTATION D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

L'article 382 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 40 IMPLANTATION RELATIVE À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

L'article 391 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 41 IMPLANTATION RELATIVE À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET DE LÉGUMES

L'article 398 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 42 IMPLANTATION RELATIVE À LA VENTE D'ARBRES DE NOEL

L'article 402 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 43 IMPLANTATION RELATIVE AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

L'article 410 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 44 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN POUR UN USAGE COMMERCIAL

L'article 430 « Généralité » est remplacé par le suivant :

« Les espaces libres, soit la superficie du terrain non visée par le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la section 4 du chapitre 9 et où aucune construction, bâtiment ou ouvrage n'est érigé, doivent être aménagés.

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocaillies, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés à la section 4 du chapitre 9.

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'aménagement doit être complété au plus tard le 30 juin suivant. »

ARTICLE 45 IMPLANTATION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'article 469 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 46 MARGES LATÉRALES SUR UN TERRAIN EXISTANT LE 10 DÉCEMBRE 1990

L'article 483 « Marges latérales sur un terrain existant le 10 décembre 1990 » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 47 MARGES DE REcul APPLICABLE SUR UN TERRAIN CONTIGUE AU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DU P'TIT TRAIN DU NORD

L'article 484 « Marge de recul applicable sur un terrain contigu au parc régional linéaire du P'tit Train du Nord » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 48 IMPLANTATION D'UNE REMISE

L'article 489 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 49 IMPLANTATION D'UN PAVILLON

L'article 493 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 50 IMPLANTATION D'UNE PERGOLA

L'article 499 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 51 IMPLANTATION D'UNE PISCINE

L'article 504 « Implantation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 52 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'article 529 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 53 IMPLANTATION D'UN AUTRE TYPE D'ANTENNE

L'article 534 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 54 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'article 542 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 55 IMPLANTATION D'UN RÉSERVOIR ET D'UNE BONBONNE

L'article 545 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 56 IMPLANTATION D'UN CONTENEUR À DÉCHETS

L'article 548 « Implantation » est modifié, au 2^e alinéa, par l'ajout de la phrase suivantes :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 57 IMPLANTATION D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

L'article 569 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 58 IMPLANTATION RELATIVE À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

L'article 579 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 59 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE

L'article 602 « Généralité » est remplacé par le suivant :

« Les espaces libres, soit la superficie du terrain non visée par le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la section 4 du chapitre 9 et où aucune construction, bâtiment ou ouvrage n'est érigé, doivent être aménagés.

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés à la section 4 du chapitre 9.

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'aménagement doit être complété au plus tard le 30 juin suivant. »

ARTICLE 60 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET ARBRES

La section 4 « Dispositions relatives à la protection des arbres et à la plantation », incluant les articles 679 à 685, du chapitre 9, est remplacée par la suivante :

« SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET ARBRES

SOUS-SECTION 1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 679 CARACTÈRE OBLIGATOIRE ET CONTINU DES EXIGENCES

Lorsque la présente section exige le maintien, la préservation ou la plantation de végétaux, cette obligation a un caractère obligatoire et continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un nombre ou un pourcentage inférieur à ceux exigés à la présente section.

SOUS-SECTION 2 ESPACES NATURELS

ARTICLE 680 OBLIGATION DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Les espaces naturels sur un terrain doivent être maintenus et préservés selon le pourcentage suivant lequel varie selon la superficie du terrain :

1. Un terrain dont la superficie est de moins de 18 000 m² : 75 %;
2. Un terrain dont la superficie est de 18 000 m² et plus : 90 %.

Le calcul du pourcentage d'espaces naturels exclut les superficies suivantes :

1. La superficie occupée par les bâtiments principaux et accessoires;
2. La superficie correspondant à l'installation septique requise en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
3. La superficie correspondant à l'aire de stationnement.

ARTICLE 681 PLANTATION DANS LES ESPACES NATURELS

Des espèces herbacées, arbustives et arborescentes peuvent être plantées à l'intérieur des espaces naturels. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces endémiques ou indigènes.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

SOUS-SECTION 3 PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 682 PLANTATION D'ARBRES OBLIGATOIRE

Dans le cas d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment, le requérant doit procéder à la plantation d'un nombre minimal d'arbres conformément à ce qui suit, lesquels doivent être maintenus et préservés, soit :

1. Un (1) arbre par 25 m² de la superficie de la cour avant ;
2. Un (1) arbre par 25 m² de la superficie de la cour latérale (applicable à chacune des cours latérales) ;
3. Un (1) arbre par 25 m² de la superficie de la cour arrière.

Le présent article ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au premier alinéa.

Malgré le nombre minimal d'arbres prescrit au premier alinéa :

1. Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, chaque arbre à planter et à maintenir peut être remplacé par un arbuste d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, chaque arbre à planter et à maintenir peut être remplacé par un arbuste d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
3. Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, chaque arbre à planter et à maintenir peut être remplacé par un arbuste d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
4. Si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes, chaque arbre à planter et à maintenir peut être remplacé par un arbuste d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Aux fins du présent article, est considéré comme un arbre à planter, un arbre présentant une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Le cas échéant, le propriétaire doit procéder au remplacement de l'arbre dans les 12 mois qui suivent. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Lorsque la cour est adjacente à la route 117, les dispositions de l'article 695 ont préséance si elles sont plus restrictives que les dispositions du présent article.

ARTICLE 683 BANDE BOISÉE

Une bande boisée doit être maintenue et préservée aux limites d'un terrain non construit, soit un terrain où aucun bâtiment principal n'est érigé. Les exigences du présent article s'appliquent lors d'une demande d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal.

La profondeur de la bande boisée exigée au premier alinéa, calculée perpendiculairement à partir de la ligne de terrain, est déterminée comme suit :

1. Pour un terrain d'une superficie de moins de 18 000 m², la profondeur minimale est de 5 mètres à partir de la ligne avant et de 3 mètres à partir des lignes latérales et arrière ;
2. Pour un terrain d'une superficie de 18 000 m² et plus, la profondeur minimale est de 15 mètres à partir de la ligne avant et de 5 mètres à partir des lignes latérales et arrière.

La bande boisée exigée au premier alinéa doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. Elle doit être aménagée aux limites du terrain à l'exception de l'espace où est aménagé l'aire de stationnement et les constructions existantes ;
2. L'arbre à planter dans la bande boisée doit avoir une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité ;
3. Les plantations doivent former un écran continu ;
4. Le cas échéant, le propriétaire doit procéder au remplacement de l'arbre dans les 12 mois qui suivent. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Lorsque la cour est adjacente à un lac ou un cours d'eau, les dispositions de l'article 671 ont préséance si elles sont plus restrictives que les dispositions du présent article.

Lorsque la cour est adjacente à la route 117, les dispositions de l'article 695 ont préséance si elles sont plus restrictives que les dispositions du présent article.

Sous réserve de leur autorisation au présent règlement et selon les normes d'implantation applicables, seules les constructions et ouvrages suivants sont autorisés dans la bande boisée : les infrastructures publiques, les lignes aériennes ou souterraines liés à un service d'utilité publique (électrique, etc.), les clôtures, les murets de soutènement, les aires de stationnement, les entrées charretières et les enseignes.

ARTICLE 684 IDENTIFICATION DES ARBRES AVANT LES TRAVAUX

Avant le début des travaux, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit identifier les arbres, à l'aide d'un ruban rouge, qui peuvent être abattus conformément à la présente section et aux modalités inscrite au permis ou au certificat. Après l'identification, le titulaire doit aviser l'autorité compétente.

ARTICLE 685 PROTECTION DES ARBRES DURANT LES TRAVAUX

Durant les travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, les arbres susceptibles d'être endommagés, incluant le système racinaire, doivent être protégés par les mesures suivantes :

1. Une clôture de protection d'au moins 1,2 mètre de hauteur doit être érigée et maintenue en bon état durant la durée des travaux de façon à former un périmètre de protection autour de l'arbre d'un diamètre équivalent ou supérieur que la ligne d'égouttement de la canopée de l'arbre ;
2. Les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris doivent être placés à l'extérieur du périmètre de protection ;
3. La circulation de la machinerie, des équipements et des travailleurs, ainsi que le dépôt et l'entreposage temporaire des matériaux de construction, de déblai, de remblai ou autres matériaux similaires doivent s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection ;
4. S'il s'avère impossible de réaliser les travaux requis sur le terrain sans empiéter à l'intérieur du périmètre de protection des arbres, un empiètement temporaire est autorisé dans la mesure où l'intrusion dans le périmètre n'aura pas pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre ou de le faire mourir. Dans ce cas, l'arbre doit être protégé contre les dommages physiques en le recouvrant par des planches de bois installées par l'extérieur à l'aide de bandes de plastique ou d'acier et en plaçant entre les planches et le tronc, un minimum de 2 bandes de caoutchouc.

ARTICLE 685.1 LOCALISATION DES ARBRES À PLANTER

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

1. De 1,5 mètre de la ligne de rue ;
2. De 2 mètres d'une conduite souterraine ;
3. De 3 mètres d'une borne-incendie ;
4. De 5 mètres d'un lampadaire ou autre poteau d'utilité publique installé sur le domaine public.

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière.

ARTICLE 685.2 RESTRICTION POUR CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les arbres suivants doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de la rue, d'une conduite souterraine, d'une installation septique ou d'un bâtiment principal :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Érable de Norvège (*Acer Platanoides*) ;
4. Saule pleureur.

SOUS-SECTION 4 ABATTAGE DES ARBRES

ARTICLE 685.3 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉS

L'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre de cas suivant :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement ;
2. L'arbre doit être abattu pour l'exercice d'un usage autorisé au présent règlement et qui ne requiert pas de bâtiment, de construction ou d'ouvrage, par exemple, terrain de golf ;
3. L'arbre doit être abattu pour l'aménagement d'un sentier, d'une largeur maximale de 2 mètres, si le lot a une largeur minimale de 15 mètres ;
4. L'arbre est situé dans une bande maximale de 5 mètres autour d'un bâtiment principal existant ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire existante ou d'un ouvrage (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation) ;
5. L'arbre est situé dans une bande maximale de 1 mètre d'une rue (la bande est calculée horizontalement à partir de l'espace requis pour l'aménagement de la chaussée, des fossés, des ponceaux et des ponts) ;
6. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
7. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
8. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

9. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques.

Si un permis ou un certificat est requis pour l'intervention visée aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 9, ce permis ou ce certificat doit être délivré en amont de la délivrance du certificat d'autorisation requis pour l'abattage de l'arbre.

ARTICLE 685.4 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉS DANS UN PEUPEMENT DE 4 HA ET PLUS

À l'intérieur d'un peuplement d'arbres d'une superficie de 4 ha et plus situé sur un même terrain, la coupe d'assainissement et la coupe partielle est autorisée sous réserve du dépôt d'un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier lors de la demande de certificat d'autorisation. Ce plan doit notamment permettre de justifier la nécessité de la coupe et proposer des mesures de reboisement et de remise à l'état naturel après les travaux.

Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de réduire le pourcentage minimal d'espaces naturels, en tenant compte des mesures de reboisement et de remise à l'état naturel, ou d'empiéter dans les bandes boisées, tels que prescrits à la présente section.

La coupe totale est prohibée sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 61 GRILLES - MARGES

L'annexe A « Grilles des usages et des normes » est modifiée par :

1. Le remplacement, à toutes les grilles des usages et des normes, du mot « Marges » à la section « Normes spécifiques », par les mots suivants :

« Marges applicables à un bâtiment existant au 23 août 2023 incluant ses agrandissements, après cette date (pour un terrain vacant, voir la note (A)) »

2. L'ajout, à toutes les grilles des usages et des normes, dans la section « Notes », de la note suivante :

« (A) Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m², soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres. »

ARTICLE 62– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce 23 août 2023

André Ibghy
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet de règlement : 15 mai 2023

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 15 mai 2023

Affichage et publication de l'avis public : 16 mai 2023

Consultation publique: 23 mai 2023

Adoption du 2^e projet de règlement : 19 juin 2023

Adoption du règlement : 17 juillet 2023

Réception du certificat de conformité de la MRC : 18 août 2023

Entrée en vigueur : 23 août 2023

Avis d'entrée en vigueur : 23 août 2023